

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION LOCALE
ET DU CADRE DE VIE

Bureau des Affaires Culturelles
de l'Environnement et des Installations
Classées

ARRÊTÉ N° 84/3990 du - 6 NOV. 1984
AUTORISANT la S.A. TANGUY A LANNILIS

A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
TRAITEMENT ANTIPARASITAIRE DES BOIS
(Régularisation)

N° 119 - 84 A

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application ;
VU le décret du 20 Mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;
VVU la demande présentée le 2 MARS 1984 par la S.A. TANGUY, 11, Avenue de la Roche à LANNILIS afin d'être autorisé à exploiter une installation de traitement antiparasitaire des bois (régularisation) à la même adresse ;
VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 7 Mai 1984 au 6 Juin 1984 dans la commune de LANNILIS
VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 18 Juin 1984 ;
VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal de LANNILIS lors de sa réunion du 3 Mai 1984 ;
VU les avis respectivement émis par :
-M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 7 Juin 1984 ;
-M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, le 16 Mai 1984 ;
-Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 2 Mai 1984 ;
-M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le 18 Mai 1984 ;
-M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, le 18 Mai 1984
-M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, les 2 Avril et 4 Septembre 1984 ;
VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 Octobre 1984 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'intéressée n'a formulé aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

.../

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La S.A. TANGUY, domiciliée 11 rue de la Roche sur le territoire de la commune de LANNILIS, est autorisée à exploiter à cette adresse une installation de traitement antiparasitaire des bois comprenant les activités classées décrites ci-dessous :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	NATURE DES ACTIVITES	A/D
137 1°	Dépôts et atelier de dilution de chlorophénols et dérivés toxiques ou odorants analogues, la quantité maximale emmagasinée étant de 45 m3	A
138 2°	Emploi de produits chlorophénoliques, la quantité maximale de solution présente dans l'atelier étant de 18 m3	A

./...

ARTICLE 2 - Prescriptions générales :

1) Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du Département du FINISTERE, avec tous les éléments d'appréciation.

2) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

3) Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières ou sciures doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé équivalent

4) Prévention de la pollution des eaux - Prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles dans les réseaux ou au milieu naturel.

4.2 - L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, etc... pour qu'il ne puisse y avoir même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel, ni retours de liquides dans la conduite d'adduction d'eau dus à des dépressions accidentelles.

4.3 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement ou indirectement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

4.4 - Les réservoirs, quels qu'ils soient, de produits polluants ou dangereux, seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu

4.5 - Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

4.6 - Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

4.7 - Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4.8 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront :

- collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement ;
- à défaut, collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

5 - Prévention du bruit -

5.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des Installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables (dont copie jointe).

5.2 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6 - Déchets -

6.1 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

7 - Installations électriques -

Les installations électriques de l'établissement devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre du courant électrique et conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Les installations électriques seront contrôlées lors de leur mise en service, ainsi qu'après avoir subi une modification notable puis tous les ans par un vérificateur qualifié.

8 - Protection contre l'incendie -

L'établissement sera pourvu de moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés conformément aux directives de la Direction Départementale des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de traitements de bois -

1 - Les cuves de traitement seront de dimensions suffisantes pour traiter les pièces en une seule fois.

2 - Les cuves de traitement et les réservoirs de réserve seront de préférence aériens et devront pouvoir dans ce cas être facilement inspectés. Si des cuves et réservoirs enterrés étaient utilisés, ils devront être dans une fosse maçonnée étanche ou à double enveloppe. Dans ce dernier cas les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite et déclenchant en cas de fuite une alarme judicieusement placée.

La vérification des cuves sera au moins annuelle.

3 - La construction des cuves devra tenir compte des problèmes de corrosion dûs à la nature des solutions et des problèmes de résistance mécanique, notamment en cas de choc lors des manutentions ou de la circulation d'engins.

4 - Les réservoirs enterrés de réserve de produits devront être équipés d'un dispositif permettant de connaître le volume du liquide contenu, s'il s'avère difficile d'installer un dispositif de sécurité interrompant automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

5 - La hauteur du liquide dans les cuves ne devra pas dépasser un certain niveau empêchant tout débordement lors de l'immersion des bois. Un système de détection de niveau devra, en cas de dépassement, arrêter l'alimentation en eau ou en solution.

6 - Aucun dispositif fixe de remplissage des cuves ne devra être situé au dessus de celles-ci. Le dispositif mobile de remplissage ne sera maintenu au-dessus que pendant le remplissage.

7 - Les cuves aériennes de traitement et les cuves ou réservoirs aériens de réserve seront associés à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve
- 50 % de la capacité des cuves associées.

Les eaux récupérées dans la capacité de rétention et les éventuelles eaux de lavage ne devront pas être rejetées dans le milieu naturel ou les égouts dans le cas d'utilisation en solution aqueuse. Elles devront subir une décantation avant rejet dans le cas d'utilisation en solution organique.

8 - La préparation éventuelle des solutions concentrées ou d'utilisation devra se faire dans des récipients spécialement affectés à cet usage et associés à une capacité de rétention de même conception que celle visées à l'article précédent.

9 - L'égouttage des bois devra être réalisé au-dessus des cuves de traitement. Sa durée devra être suffisante.

10 - Les bois traités devront être stockés pendant les 24 heures qui suivent le traitement sur une aire à l'abri de l'eau de pluie sauf si le fabricant du produit traitant garantit le non entraînement par l'eau de pluie.

11 - Le traitement des bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.

12 - Mention des produits contenus devra être indiquée sur chacune des cuves.

13 - Les matières premières servant à la préparation des solutions seront stockées dans un local fermant à clef. Dans la mesure du possible, elles devront être délivrées par un personne autre que celle préparant les solutions. Un registre régulièrement tenu mentionnera la date et le poids de chaque sortie de produit. Ce stockage sera associé à une capacité de rétention identique à celle indiquée en 7 - ci-dessus.

14 - Toutes précautions seront prises pour éviter en cas de fonctionnement normal ou d'accident, les entraînements de produits de traitement vers le milieu extérieur ou les égouts.

15 - Une réserve de sciure ou de produit absorbant devra être toujours disponible pour absorber les éventuelles écoulements ou fuites.

16 - Tout déchet contenant des produits de traitement (sauf les déchets de bois sciés après traitement) tels que résidus de fond de cuve, sciure d'absorption de fuites... devra être soigneusement conditionné à l'abri de l'eau de pluie et confié à une entreprise spécialisée et agréée.

17 - Afficher clairement en des endroits appropriés les consignes d'exploitation ainsi que les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture (Bureau des Installations Classées) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 6 - Il est interdit à la S.A. TANGUY

de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BREST M. le Directeur de l'Administration Locale et du Cadre de Vie, M. le Maire de LANNILIS et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 6 NOV. 1984

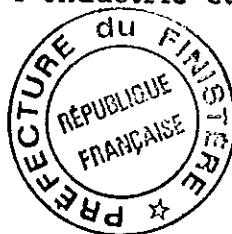
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

Destinataires :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BREST
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées - Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - QUIMPER (S/C de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - RENNES)
- * Monsieur le Maire de LANNILIS
- S.A. TANGUY

Joël GADBIN



Pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU,

Signé : Y. ECHELARD